

DEPARTEMENT
LOIRE
CANTON
RIVE DE GIER
COMMUNE
RIVE DE GIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRÊTÉ N° ARECO_2025_0006

ORGANISATION ET RÉGLEMENTATION FÊTE FORAINE 2025 PLACE DE LA LIBÉRATION – RUE DE L'HÔTEL DE VILLE – SQUARE MARCEL PAUL DU MARDI 20 MAI A PARTIR DE 14H00 AU LUNDI 2 JUIN A 14H00

Le Maire de la commune de Rive-de-Gier

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-3 alinéa 1er et L.2213-6,

Vu le code du commerce,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parc d'attraction et son décret d'application n°2008-1458 du 30 décembre 2008,

Vu l'arrêté préfectoral n°2004/074 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 2,

Considérant que la fête foraine a lieu du samedi 24 mai au dimanche 01 juin 2025,

Considérant que les marchés forains hebdomadaires ont lieu les mardi, vendredi et samedi matin,

Considérant que pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique, il y a lieu de réglementer l'organisation de la fête foraine avec en parallèle l'organisation des marchés forains.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La Fête Foraine de Rive de Gier se tiendra exclusivement **le samedi 24 mai, le dimanche 25 mai, (jour de la Fête des Mères), le mercredi 28 mai, le jeudi 29 mai (Ascension), le samedi 31 mai et le dimanche 01 juin 2025, sur la Place de la Libération de la commune de Rive de Gier.**

ARTICLE 2 :

Le périmètre de la fête foraine est constitué **exclusivement de l'ensemble de la Place de la Libération. Les fontaines, qui sont matérialisées par un revêtement en dalles pavées, ne font pas partie de ce périmètre et aucune installation foraine ne pourra s'établir ou venir empiéter sur ces dernières.**

Le plan du périmètre de la fête foraine se trouve en annexe de ce présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Les demandes de place des forains sont réceptionnées en Mairie et un courrier précisant les tarifs, conditions... leur est adressé, avec une lettre d'engagement. Par retour, les forains doivent envoyer un extrait du Registre du Commerce et des Sociétés datant de moins de 3 mois, une photocopie de la carte d'identité ou de la carte de commerçant non sédentaire de l'exploitant, les attestations d'assurance de responsabilité et d'assurance incendie valables pour l'année en cours, l'attestation de bon montage du métier, le rapport de contrôle technique de vérification du manège, établi par un organisme agréé, en cours de validité au moment de la Vogue pour les manèges de catégorie 1 à 4, la copie complétée de la lettre d'engagement, ainsi que le chèque de règlement. Ces éléments

doivent être parvenus, si possible, avant le 05 mai 2025 par envoi postal/mail auprès du délégataire ou du Service Économie de la Mairie.

L'admission est accordée à titre précaire et révocable, elle est strictement personnelle. L'admission ne peut être transférée, cédée à quiconque pour quelque motif que ce soit.

Aucun emplacement ne pourra être occupé en l'absence d'un courrier l'attribuant expressément au titre de l'année en cours.

La présence sur l'emplacement accordé est obligatoire pendant toute la période d'ouverture de la fête foraine. Aucun manège forain ne pourra être installé ou démonté pendant la période d'ouverture de la fête foraine.

Aucun camion ou véhicule (caravane...) ne devra être stationné sur la partie haute de la Place de la Libération ou sur la partie basse, ainsi que sur la rue du Canal.

ARTICLE 4 :

Compte tenu de la tenue du marché hebdomadaire le mardi matin, les forains pourront s'installer sur la Place de la Libération à compter du mardi 20 mai, 14h.

ARTICLE 5 :

Les industriels forains devront s'acquitter, auprès du placier, de la redevance d'Occupation du Domaine Public et des charges associées. Celles-ci sont fixées par la dernière Délibération du Conseil Municipal en vigueur fixant les tarifs d'occupation du domaine public.

Le montant des droits à payer est mentionné dans le courrier envoyé aux forains et il pourra être rappelé dans la confirmation de participation.

Le montant intégral des droits de place mentionné dans la confirmation de participation doit parvenir au placier en même temps que celle-ci. Les demandes de participation qui ne seront pas accompagnées de l'intégralité du paiement seront considérées comme nulles.

Les paiements des droits seront mis à l'encaissement le jour suivant la fin de la fête foraine.

Les différentes attractions ne pourront accueillir du public qu'après le passage de la visite de sécurité des installations, qui se tiendra place de la Libération (date non définie à ce jour). Tout industriel forain qui ne présentera pas spontanément l'ensemble des documents nécessaires à l'exercice de son activité, ou procédant à l'accueil de public avant la visite de conformité, pourra être exclu de la fête, ou interdit d'exploiter son attraction dans l'attente des justificatifs. De même, un arrêté de fermeture de son attraction pourra être pris par M. le Maire de la commune de Rive de Gier en cas de risques pour l'ordre public, la santé et la salubrité publique. M. Le Maire peut en effet interdire l'exploitation du matériel, la subordonner à des réparations ou modifications ou à la réalisation d'un nouveau contrôle technique si les constatations effectuées ou l'examen des documents de sécurité le justifient.

ARTICLE 6 :

Les attractions et lots suivants sont interdits sur le périmètre de la Vogue et tout au long de celle-ci : « coup de poing » (ou assimilés), pistolets à impulsion électrique (ou assimilés), couteaux ou autres objets coupants, animaux vivants (poissons...).

La mendicité, la quête et tout stand à caractère religieux sont interdits sur le périmètre de la Vogue, et ses alentours, tout au long celle-ci

Les ventes dites « au chariot », utilisant des animaux comme prétexte pour vendre d'autres produits (bonbons...), sont également interdites sur le périmètre de la Vogue, et ses alentours, tout au long de celle-ci.

Tout forain devra obtempérer aux injonctions qui lui seront faites par les agents chargés de la fête foraine, tant en ce qui concerne l'alignement des stands, que l'observation du présent règlement.

Toute injure, insulte ou conflit physique entre industriels forains, soit entre ceux-ci et leurs clients ou à l'adresse de la police, des services de la commune ou des placiers, entraînera un dépôt de plainte et une sanction prise par Monsieur le Maire.

En cas de non respect de cet arrêté, l'attraction sera fermée par décision ou arrêté municipal jusqu'à la fin de la Vogue, le forain ne pourra ni démonter son attraction avant la fin de la Vogue ni prétendre à un remboursement ou une indemnité quelconque.

Le forain qui se serait rendu coupable d'infraction au présent règlement ou de trouble à l'ordre public, s'expose outre les poursuites éventuelles pouvant être engagées contre lui, à l'exclusion temporaire de la fête foraine (1 à 2 ans).

ARTICLE 7 :

Les horaires d'ouverture sont les suivants : **les samedis 24 et 31 mai de 14h30 à 23h00, les dimanches 25 mai et 01 juin de 14h30 à 22h00, le mercredi 28 mai de 14h30 à 22h00, le jeudi 29 mai de 14h30 à 22h00.**

ARTICLE 8 :

Les industriels forains devront maintenir la zone d'activité et ses abords en parfait état de propreté durant toute la durée de leur occupation et jusqu'à leur départ. À ce titre des containers à ordures seront mis à disposition par la collectivité à l'entrée de cette zone. **Aucun écoulement des eaux usées ou autre produit liquide à même le sol ne sera toléré.**

Les forains exploitant des métiers à consommation alimentaire se conformeront strictement aux dispositions du règlement sanitaire départemental en vigueur.

Les nuisances susceptibles d'être occasionnées par la présence des industriels forains seront réduites autant que faire se peut pour ne pas gêner la tranquillité publique.

Le pétitionnaire s'engage à respecter les horaires de la fête.

ARTICLE 9 :

Les métiers doivent satisfaire aux obligations imposées par les textes relatifs à la protection contre le risque incendie, risque électrique et de panique dans les établissements recevant du public ainsi que le protocole sanitaire pour les fêtes foraines.

Le réseau des installations électriques sera raccordé à une prise de terre conforme à la réglementation.

Les industriels forains devront faire intervenir à leur charge un organisme de contrôle habilité à s'assurer que les branchements électriques reliant les manèges forains aux coffrets électriques mis à disposition par la Ville sont réalisés de façon à respecter les normes et à assurer la sécurité des professionnels et du public de la fête foraine. Tout branchement qui ne sera pas considéré comme conforme entraînera l'interdiction de fonctionnement du manège concerné par ce branchement tant que ce dernier ne sera pas remis en conformité et certifié par l'organisme de contrôle.

Les forains devront veiller à ce que les câbles d'alimentation électriques des installations foraines soient protégés, conformément à la réglementation, à l'aide de matériel prévu à cet effet (passage de câbles par exemple).

Les forains devront fournir leur besoin en puissance électrique afin que la commune et le prestataire soient en mesure de juger si les installations électriques prévues sont capables d'accueillir et d'assurer le fonctionnement de chaque structure foraine.

ARTICLE 10 :

Toute dégradation constatée du mobilier urbain, du matériel électrique et des installations mises à disposition par la collectivité pour permettre la tenue de cette manifestation, fera l'objet de sanctions et les dégâts occasionnés seront à payer par l'auteur au bénéfice de la commune.

ARTICLE 11 :

Le stationnement des véhicules sera interdit sur la place de la Libération du **mardi 20 mai 2025 à partir de 14h00 au lundi 02 juin 2025 à 14h00** en raison de la fête foraine excepté ceux des commerçants non sédentaires durant les horaires habituels des marchés qui ont lieu sur cette même place. Il convient de préciser que les véhicules de secours et de sécurité sont toujours autorisés à stationner en cas de nécessité.

ARTICLE 12 :

Le stationnement des manèges des industriels forains sur la Place de la Libération est réglementé de la façon suivante : pour des raisons de sécurité, et notamment l'accès des véhicules de secours et d'incendie, la largeur des allées ne saurait être inférieure à 5 mètres. De même, un accès poids lourds de la rue de l'Hôtel de Ville à la rue du Canal devra être maintenu en permanence pour le **marché du samedi matin** et pour permettre la livraison des commerçants de la rue du Canal. Enfin, les industriels forains placeront leurs véhicules de façon à empêcher les intrusions de voitures béliers aux entrées et sorties de la Place de la Libération conformément aux dispositions nécessaires dans le cadre du plan Vigipirate.

Envoyé en préfecture le 18/02/2025

Reçu en préfecture le 18/02/2025

Publié le



ID : 042-214201865-20250217-ARECO_2025_0006-AR

ARTICLE 13 :

Le vendredi 23 mai, le samedi 24 mai, le mardi 27 mai, le vendredi 30 mai et le samedi 31 mai 2025, les commerçants non-sédentaires pourront s'installer rue du Canal, rue Lamartine, rue de l'Hôtel de Ville, voies et square Marcel Paul. En conséquence, ces voies et parkings seront fermés à la circulation et le stationnement y sera interdit aux dates précitées de **5 H 00 à 15 H 30**.

ARTICLE 14 :

La commune de Rive-de-Gier étant soumise à des risques d'inondations et la Place de la Libération faisant partie de la zone inondable, il est nécessaire qu'en cas de risque d'inondation et sur décision de M. Le Maire, les forains évacuent l'ensemble des structures foraines installées sur la Place de la Libération afin d'éviter tout danger supplémentaire.

ARTICLE 15 :

Monsieur le Commissaire de Police, la Police Municipale, M. le Directeur Général des Services, Mme la Directrice de l'Aménagement Durable et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux lieux ordinaires.

ARTICLE 15 :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon ou d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compte de sa date de notification ou de publication

Fait à Rive De Gier,
Le Maire,
Vincent BONY